

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 10 octobre 2019

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre
J-P. GOFFIN, J. VANDER JEUGT, V. PREAUX, Echevins
M. CUCHE, A. REMANT, H. PREVOT, C. PREAUX, H. POIRET, F. MANIAS, P.
DEWOLF, V. DAFPE, Conseillers
L. DEJARDIN, Directrice Générale ff

Objet : **040-36418 - Taxe communale sur les clubs privés - Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}, 3^e, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 5 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;
Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 5 septembre 2019 joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ; considérant la nécessité de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;
Considérant de plus que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;
Arrête par 12 OUI :

Art 1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les clubs privés en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés les établissements où s'exerce une activité quelconque et dans lesquels est offerte la possibilité de consommer des boissons alcoolisées ou non, dont l'accès est soit réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, soit interdit à certaines catégories de personnes.
Sont exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Art 2. La taxe est due, solidairement, par toute personne physique ou morale, ou par tous les membres d'une association exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} au 1^{er}

janvier de l'exercice d'imposition. Si les personnes précitées ne peuvent être identifiées, la taxe est due solidairement par la ou les personne(s) disposant des locaux où se situe ledit établissement, à titre de locataire ou, le cas échéant, de propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice en question.

Art 3. Le montant de la taxe est fonction de la surface brute de plancher des locaux dans lesquels se situe le club privé. Par surface brute de plancher, on entend la totalité des planchers mis à couvert. Les dimensions des planchers sont mesurées à partir de l'extérieur des murs de l'immeuble, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption notamment par les cloisons, murs intérieurs, gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

La taxe est fixée à 3.750 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1er dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1er est supérieure ou égale à 20 m² et inférieure à 200 m².

La taxe est fixée à 7.500 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1er dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1er est supérieure ou égale à 200 m² et inférieure à 400 m².

La taxe est fixée à 9.375 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1er dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1^{er} est supérieure ou égale à 400 m².

Art 4. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu d'en réclamer une et de la renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % pour la 1^{ère} infraction, de 50 % pour la 2^{ème} infraction, 100 % pour la 3^{ème} infraction et 200 % à partir de la 4^{ème} infraction.

Art 6. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art 7. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 9. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,



L. DEJARDIN



Le Bourgmestre,



P. LEJEUNE

Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 2019/31

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Taxe communale sur les clubs privés - Exercices 2020 à 2025.

Date de réception du dossier par le receveur régional : 5 septembre 2019.

Avis en urgence : non.

Date limite de remise d'avis : 19 septembre 2019.

Date du présent avis : 5 septembre 2019.

Incidence financière : 56.250,00 € HTVA sur 6 ans.

Documents reçus : Projet de règlement.

Projet de décision

Vote par le Conseil du Règlement taxe communale sur les clubs privés - Exercices 2020 à 2025.

Avis

Le projet du texte « Règlement taxe communale sur les clubs privés - Exercices 2020 à 2025 » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 25 avril 2019.

Les corrections de fonds et de forme émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal. Ce texte reprend les recommandations de l'avocat de l'Administration communale en charge du dossier opposant la commune à la société Bahia. Un article relatif aux frais d'envoi de rappel a été ajouté.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 5 septembre 2019



Laurent DASSI,
Receveur régional.